

CHEMINS DE FER  
DE  
PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

---

SERVICE DE LA VOIE

---

# MÉMENTO

A L'USAGE DES AGENTS NOUVEAUX

---

1<sup>er</sup> Juillet 1932

CHEMINS DE FER  
DE  
PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

---

SERVICE DE LA VOIE

---

# MÉMENTO

A L'USAGE DES AGENTS NOUVEAUX

---

Règles que les Agents doivent observer.  
Précautions  
qu'ils ont à prendre pour leur sécurité personnelle

---

1<sup>er</sup> Juillet 1932

---

PARIS  
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE MAULDE ET RENOU  
144, RUE DE RIVOLI, 144

---

1932

# MÉMENTO

## A L'USAGE DES AGENTS NOUVEAUX

---

Règles que les Agents doivent observer..

Précautions

qu'ils ont à prendre pour leur sécurité personnelle

---

La présente Instruction a pour but d'indiquer aux Agents qui entrent à la Compagnie les règles qu'ils ont à observer dès leur admission et les prescriptions auxquelles ils doivent se conformer dans l'intérêt de leur sécurité.

---

**1.** — Les Agents doivent être disciplinés et avoir à cœur de servir la Compagnie avec fidélité et dévouement.

2. — Ils doivent toujours se présenter à leur service à l'heure fixée par le Tableau de service.

3. — Ils sont tenus d'occuper le poste qui leur est désigné.

Ils ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de présence sans une autorisation de leur Chef immédiat.

4. — Ils ne peuvent partir en congé ou prendre leurs repos périodiques qu'après y avoir été régulièrement autorisés.

5. — Ils doivent s'abstenir, en service, de conversations bruyantes, être toujours prévenants et polis à l'égard du public, ne pas répondre aux provocations ou aux injures qui peuvent leur être adressées.

Les Agents à l'essai ne sont conservés que s'ils font un service irréprochable.

6. — Les malversations, les soustractions de matériaux ou de marchandises, notamment les piquages de fûts, rendent leurs auteurs ou complices passibles de la *révocation* et de poursuites judiciaires.

Les Agents qui constatent ces faits délictueux et ne les dénoncent pas en deviennent les complices.

7. — Le fait d'être en état d'ivresse pendant le service est une faute grave qui peut entraîner la *révocation*.

Les Agents ne doivent pas demander aux buffetiers de la Compagnie de leur servir des boissons alcooliques autres que du vin, de la bière ou du cidre.

Il leur est interdit de se rendre au buffet ou à la buvette sans autorisation de leur Chef, quand ils sont en service.

8. — Il est interdit aux Agents d'accepter, de transporter ou de faire transporter, par complaisance, aucun colis ou correspondance.

Les fraudes en matière de douane ou d'octroi peuvent entraîner la *révocation*.

9. — Il leur est interdit de recevoir, pour les opérations qu'ils ont à exécuter en raison de leurs fonctions, aucune rémunération de collectivités ou de particuliers.

Il leur est interdit également d'accepter les boissons et marchandises quelconques qui peuvent leur être offertes par les expéditeurs et les destinataires ou leurs employés.

10. — Les permis de circulation sont rigoureusement personnels; ils ne doivent pas être cédés. Dans tous les cas où un permis ou bon de réduction remis à un

Agent pour lui-même ou pour une personne de sa famille sera présenté comme titre de parcours par une personne étrangère au service, la sanction encourue par cet Agent sera la *révocation*, sans préjudice des suites judiciaires que peuvent recevoir les procès-verbaux dressés contre les fraudeurs et contre l'Agent considéré comme complice.

Les permis de circulation ne doivent pas être employés à l'enregistrement de marchandises destinées à alimenter un commerce, ou d'objets n'appartenant pas aux Agents; ils ne permettent d'obtenir la franchise des bagages que pour le nombre de personnes en faisant réellement usage.

11. — Il est interdit aux Agents de se faire recommander par des personnes

étrangères à la Compagnie, et les demandes ou réclamations qu'ils peuvent avoir à présenter doivent toujours suivre la voie hiérarchique.

**12.** — Ils ne peuvent avoir, en dehors de la Compagnie, aucune fonction susceptible de nuire à la bonne exécution de leur service ou de provoquer des plaintes du public.

Ils ne doivent se livrer à aucune opération commerciale étrangère au service du chemin de fer pendant leurs heures de service ou dans les locaux de la Compagnie.

Il est interdit aux Agents de tout grade de tenir un commerce ou de se servir de leur titre ou des facilités particulières que leur confèrent leurs fonctions pour participer à une opération ayant un caractère commercial.

Il leur est interdit également de laisser les personnes habitant avec eux tenir une auberge ou un débit de boissons dans le voisinage du lieu où ils exercent leurs fonctions.

**13.** — Il est recommandé aux Agents de brigades de faire le salut militaire aux personnes qu'ils ont à saluer pendant qu'ils sont en service.

**14.** — Il leur est interdit de fumer pendant le temps où leur service les met en rapport avec le public ou quand ils se trouvent dans les locaux ou sur les quais affectés au service des bagages, des marchandises ou de la lampisterie.

Dans les bureaux, ils ne peuvent fumer qu'avec le consentement de tous leurs collègues.

Cette dernière prescription doit être strictement observée dans les bureaux qui comprennent des Employées concurremment avec des Agents hommes.

**15.** — Il est de l'intérêt des Agents d'étudier promptement les Règlements et Instructions qui leur sont confiés, pour se mettre à même de subir l'examen sur les matières qu'ils doivent obligatoirement connaître pour être appelés aux emplois auxquels ils peuvent prétendre.

**16.** — En cas de maladie ou de blessure hors service, les Agents doivent, sous peine d'être considérés comme étant en absence irrégulière, avertir ou faire avertir le plus rapidement possible leur Chef local, qui leur fait délivrer un *bulletin* pour se rendre à la visite du Médecin. S'ils sont hors d'état de se rendre à la

visite, ils doivent le faire connaître à leur Chef local pour que le Médecin soit envoyé à leur domicile (1).

Dans les cas d'*urgence*, et notamment la nuit, lorsque des secours immédiats paraissent nécessaires, les Agents peuvent faire appeler directement le Médecin avant d'avoir avisé leur Chef local, et, par conséquent, sans présenter de bulletin de visite. Mais les formalités prescrites ci-dessus n'en doivent pas moins être remplies dans le plus bref délai.

Les Agents doivent justifier de leur identité auprès du Médecin en présentant leur carte d'identité (ou le bulletin provisoire en tenant lieu).

---

(1) Les Agents résidant habituellement sur le territoire d'un grand Réseau, autre que le P.L.M., doivent, en cas de maladie à domicile, aviser simultanément le Médecin du grand Réseau desservant leur domicile et leur Chef local.

Aussitôt après la visite, ils doivent remettre ou faire parvenir à leur Chef local le bulletin complété et signé par le Médecin, à moins que ce dernier ne fasse lui-même cette transmission.

Ils doivent se conformer à toutes les prescriptions du Médecin, notamment quant à la façon dont le repos doit être pris (au lit, à la chambre, etc.).

Les Agents à qui le Médecin a prescrit le repos à domicile et qui ne sont pas trouvés chez eux ou y sont trouvés se livrant à des travaux incompatibles avec leur état de santé, s'exposent à la suppression des soins médicaux et de leur solde, sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Il leur est interdit, pendant le cours de la maladie, de quitter leur résidence sans l'autorisation du Service

Médical et de leur Chef local, même si le Médecin leur a permis de sortir.

Les Agents qui demandent sans nécessité reconnue la visite du Médecin à domicile sont passibles d'une punition. Ils sont, en outre, considérés comme étant absents sans autorisation s'ils ne sont pas reconnus malades ou s'ils ne sont pas trouvés chez eux lorsque le Médecin se présente.

Les Agents tombant malades *hors de leur résidence habituelle*, au cours d'un repos ou d'un congé, et dans l'impossibilité de rejoindre cette résidence — qu'ils se trouvent *sur le Réseau P.L.M.* ou *sur un autre grand Réseau* — doivent demander aussitôt, à la gare la plus proche, le nom et l'adresse du Médecin de Réseau auquel ils doivent s'adresser pour recevoir gratuitement des soins. Ils doivent,



en même temps, aviser leur Chef local en lui faisant connaître le nom et l'adresse de ce Médecin, ainsi que leur propre adresse.

Ils opèrent de même en cas de prolongation de la période de maladie accordée par le Médecin.

S'ils se trouvent en un point difficilement accessible au Médecin du Réseau, ou à l'étranger, ils doivent adresser d'urgence à leur Chef local un certificat délivré à leurs frais, par le Médecin qui les soigne, et constatant leur état de maladie et la durée probable de celle-ci. Dans ce cas, les honoraires du Médecin traitant sont entièrement à la charge de l'Agent.

Tout Agent qui a obtenu une exemption de service pour maladie doit, dès sa guérison constatée par le Médecin, reprendre son service, même si, à ce

moment, la période d'exemption de service qui lui a été accordée n'est pas arrivée à expiration.

**17.** — Il est recommandé aux Agents de se loger autant que possible à proximité de leur service, afin que l'on puisse facilement faire appel à leur concours, en cas de besoin. Leur Chef local doit toujours être tenu au courant de leur adresse.

Les Agents malades qui sont domiciliés en dehors d'une circonscription médicale n'ont pas droit aux soins à domicile. Le Médecin de la Compagnie n'est tenu, à leur égard, qu'à la constatation de leur état de maladie.

**18.** — Les Agents doivent, autant que possible, insérer dans leurs baux de location une clause limitant au maximum

d'un trimestre de loyer l'indemnité de résiliation due à leur propriétaire en cas de changement de résidence et autorisant la Compagnie à sous-louer pour la période restant à courir.

**19.** — Lorsqu'un changement se produit dans l'état civil d'un Agent (*changement de nationalité, mariage, veuvage, séparation de biens, divorce, rectification d'actes de l'état civil*) ou dans sa situation de famille (*naissance et décès d'enfant, décès de parent à charge, etc.*), cet Agent doit en aviser, dans le plus bref délai, son Chef local.

**20.** — Tout Agent qui reçoit une citation à comparaître en justice, soit comme prévenu, soit comme témoin, doit la communiquer sans retard à son Chef local.

**21.** — Les Agents sont soumis aux obligations militaires prévues par les lois,

décrets et instructions sur l'organisation et le recrutement de l'Armée.

Ils sont en possession de leur livret militaire dans lequel est inséré un fascicule de mobilisation qui fixe leur affectation et aux indications duquel ils auraient à se conformer, le cas échéant.

Ils ont à faire eux-mêmes leur déclaration de changement de domicile ou de résidence.

Ils doivent prévenir immédiatement leur Chef local de la réception de tout ordre d'appel qui les convoquerait pour accomplir une période d'exercices dans un corps de troupe. Si l'ordre d'appel est pourvu d'un récépissé, le titulaire doit, dès réception, détacher ce récépissé (partie rose) et le retourner signé au Recrutement qui l'a établi.

Le Chef local lui indique ensuite s'il doit

se conformer à l'ordre d'appel ou attendre les instructions de la Compagnie.

Les Agents ont à se conformer aux ordres d'appel qui leur sont adressés au titre des Sections de Chemins de fer de campagne, quel que soit le temps écoulé depuis leur admission.

**22.** — Les Agents doivent prévenir, sans retard, leur Chef immédiat des accidents, même légers, qui peuvent leur survenir en service.

**23.** — Quand un Agent donne sa démission, il ne doit abandonner son poste que lorsqu'il est remplacé ou qu'il a reçu l'acceptation de sa démission. En agissant autrement, il se rendrait responsable des accidents qui pourraient arriver par le fait de son absence et s'exposerait à être poursuivi par les Tribunaux.

**24.** — Lorsqu'un Agent quitte son service à la Compagnie, pour un motif quelconque, ou change de Service, il doit rendre tous les outils, instruments, documents qui lui ont été remis pour son service.

Toutefois, en cas de changement de Service et si c'est un Agent assermenté, il conserve sa Commission.

**25.** — En ce qui concerne la sécurité personnelle des Agents, ceux-ci sont instamment invités à suivre les prescriptions et à respecter les interdictions insérées dans le Règlement pour les Cantonniers ainsi que dans la brochure illustrée intitulée « *Pour éviter les accidents* ».

On ne peut évidemment prévoir et signaler aux Agents tous les actes imprudents qu'ils peuvent commettre, les

risques et dangers variant selon les circonstances, mais les Agents ne doivent pas oublier qu'il leur appartient de veiller, en tout temps, à leur propre sécurité et d'éviter d'occasionner des accidents à d'autres personnes.

**26.** — Le présent Mémento, ainsi qu'une brochure intitulée « Pour éviter les accidents », doivent être remis à chaque Agent nouveau employé dans les brigades, par le Chef local, contre un reçu qui doit être classé au dossier de l'intéressé.

Les Agents employés dans les bureaux ne recevront que le présent Mémento.

Paris, le 1<sup>er</sup> Juillet 1932.

*L'Ingénieur en Chef du Service de la Voie.*

**H. GERIN**

A détacher et à mettre au dossier